

3.1 - Le prestataire adressera à l'affectataire avant le début de la prestation la liste des personnes devant intervenir avec leur qualification. Le prestataire assure avoir vérifié la comptabilité des personnes affectées avec un contact régulier avec des enfants et fait sienne l'exactitude des qualifications présentées (diplômes ou expérience reconnue).  
3.2 - Le prestataire s'engage à faire sienne le remplacement temporaire ou définitif de (des) personnes affectées en cas de congés, maladie ou absence exceptionnelle.  
3.3 - Le personnel mis à disposition est réputé être parfaitement en règle absolu avec les textes et règlements relatifs à son emploi ou être reconnu comme bénévole adhérent de l'association et à ce titre être couvert par l'assurance de l'association concernée.

### 3 - Conditions de la mise à disposition

La présente convention cadre s'applique sauf dénonciation anticipée par l'une des parties sur 3 années scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Elle sera complétée par avenant annuel définissant les tarifs de prestation et les spécifications souhaitées par l'affectataire.

### 2 - Durée de la convention

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de l'affectataire son personnel pour assurer la mise en œuvre des activités programmées sur le Temps des Activités Périscolaires (hors vacances scolaires).

### 1 - Objectifs

À cet effet, la commune de Créon met en place les séquences prévues par les textes intitulés « Temps d'Activités Périscolaires (TAP) » avec la participation de son personnel communal et d'intervenant qualifiés ou agréés du milieu associatif local ou recrutés à cet effet par ses soins des activités mises en place.  
La commune de Créon a rédigé à cet effet un Projet Educatif Territorial qui a été agréé par les services départementaux de l'Education Nationale en date du 12 juin 2013.

Dans le cadre du décret publié le 26 janvier 2013 définissant les rythmes scolaires des enfants, la ville de Créon met en place les aménagements nécessaires pour une approche globale des trains de vie des enfants.

### Preamble

Il a été convenu ce qui suit :

La Mairie de CRÉON (33), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie Darmian, désigné comme l'affectataire, d'autre part, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2013.

Et

L'association **Les Mots de Jossy**, BP 12 à SADIRAC (33), représentée par son président, Monsieur Laurent Garcia, et désignée comme le prestataire, d'une part, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

Entre les soussignés,

## CONVENTION CADRE DE PRESTATION POUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CRÉON

#### 4 - Modalités financières

- 4.1 - Le coût horaire de la prestation est fixé par l'avenant annuel sur la base d'un horaire total défini par l'affectataire.
- 4.2 - Le prestataire fournira aux services comptables de l'affectataire une facture mensuelle par cycle en bonne et due forme avec le RIB équivalent.
- 4.3 - Le prestataire fait son affaire des charges sociales et fiscales liées au personnel affecté.
- En aucun cas, l'affectataire ne saurait être considéré comme responsable des contestations salariales ou sociales qui surgiraient entre le prestataire et le personnel.

#### 5 - Missions

- 5.1 - Assurer la surveillance et à la sécurité des enfants à tout moment. L'animateur pourra prendre toute disposition utile en cas de problème, avec accord préalable de l'affectataire.
- 5.2 - Concevoir, programmer, conduire et encadrer des activités conformes avec l'affectataire.
- 5.3 - Veiller au respect des lieux, du matériel et des personnes.
- 5.4 - Être disponible avec les enfants par une écoute, un dialogue constant et une prise en considération des besoins et demandes.
- 5.5 - Participer aux réunions de coordination mises en place par l'affectataire.
- 5.6 - S'engager à effectuer de la sensibilisation des enfants aux activités du patrimoine créonnais.

#### 6 - Lieux

Les lieux d'accueil pour l'activité sont définis dans l'avenant annuel.

#### 7 - Équipements et matériels

Le matériel nécessaire aux activités sera :

- 7.1 - d'une part fourni par l'affectataire, et stocké sur place
- 7.2 - d'autre part fourni par le prestataire, en fonction des activités

#### 8 - Planification de l'emploi

- 8.1 - Date début de l'emploi : jour de la pré-rentrée
- 8.2 - Date de fin de l'emploi : jour de la sortie officielle des classes
- 8.3 - Durée et fréquence des séquences : 1 heure les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- 8.4 - Planification annuelle : les activités se dérouleront uniquement hors vacances scolaires sur la base d'un emploi annuel.

#### 9 - Entretien et suivi des locaux et installation

L'entretien et le suivi des locaux sont à la charge de l'affectataire.

#### 10 - Droits, devoirs et responsabilité des parties

- 10.1 - L'affectataire doit mettre à disposition les locaux conformes selon les occupations et retrouver toute la jouissance de son bien, prévenir des défauts mettant en danger les personnes.
- 10.2 - Le prestataire s'engage à respecter les activités déclarées et utiliser les installations selon les prescriptions des constructeurs et des règles de vie, et rendre la jouissance des biens dans un état convenable.



## 11 – Dénomination, révision, modification des termes

10.1 – Dénomination : la présente convention peut être dénoncée par une des deux parties si les articles cités ci-dessus n'ont pas été respectés. Cette dénonciation devra être matérialisée par un courrier recommandé et fera l'objet d'un préavis d'un mois.

11.2 – Révision : la présente convention peut être révisée par chacune des parties. Cette révision devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties.

11.3 – Modification des termes : les termes de la convention peuvent être modifiés selon la même procédure que l'article 11.2.

11.4 – Avenant : en fonction de l'évolution des besoins de l'affectataire, un avenant signé des deux parties pourra être rédigé pour modifier certains éléments de la convention.

## 12 – Assurances

12.1 – L'affectataire s'engage à fournir une assurance pour les locaux ainsi qu'une responsabilité civile et une attestation de renonciation à poursuite.

12.2 – Le prestataire s'engage à fournir une assurance responsabilité civile pour l'association et son personnel.

## 13 – Sécurité et prévention

13.1 – Le prestataire utilise des équipements conformes selon les usages des constructeurs, applique ses directives de prévention, les directives de protection de l'enfance et met à disposition le pack activité et pratique les alertes.

13.2 – Les signataires s'engagent à procéder aux alertes réciproques dès lors qu'ils constatent une situation de danger grave et imminent et toute défectuosité sur les équipements et systèmes de protection et de sécurité.

13.3 – Chacun des signataires s'engage sur l'emploi de prestataires et intervenants extérieurs maîtrisant leurs risques professionnels et leur Document Unique respectif.

## 14 – Règlement intérieur

L'affectataire s'engage à fournir le règlement intérieur applicable aux installations, équipements et autres modalités pratiques et de vie au gestionnaire.

## 15 – Protection des enfants mineurs de – 18 ans

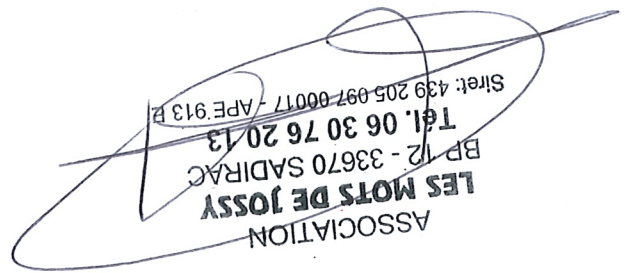
Le gestionnaire s'engage sur le respect des droits des enfants transcrits par les références suivantes :

- DRJSCS (Direction Régionales Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale) ;
- Recommandation des Ministres de la Communauté Européenne ;
- Ministère de l'Éducation Nationale.

Fait à Créon, le 31 août 2013

**Laurent Garcia**

Président des Mots de Jossy



**Jean-Marie Darmian**  
Maire de Créon